

N° 5725⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception
applicables aux produits consommateurs d'énergie**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(20.11.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi, intitulé initialement „Projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil“, a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2007 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance des articles, d'une fiche financière, ainsi que de la directive à transposer.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 8 juin 2007.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 12 juin 2007.

Lors de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 18 mars 2008.

La commission parlementaire a examiné tant la loi en projet que l'avis du Conseil d'Etat en sa réunion du 24 avril 2008. Le 20 mai 2008, elle a soumis une série d'amendements parlementaires à l'avis de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 11 novembre 2008.

Le 13 novembre 2008, la commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a examiné et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 novembre 2008.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences

en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Selon la définition fournie à l'article 2, point 23 de la directive, l'„écoconception“ est définie comme „l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie“.

En établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception, la directive poursuit les objectifs suivants:

- d'abord, elle vise à améliorer la performance environnementale globale des produits consommateurs d'énergie et, partant, à protéger l'environnement;
- ensuite, en définissant les principes, les conditions et les critères pour fixer des exigences en matière d'efficacité énergétique, elle facilite la libre circulation des marchandises dans la Communauté européenne;
- en incitant à réduire la consommation globale d'énergie, la directive contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union européenne;
- enfin, elle préserve les intérêts de l'industrie et des consommateurs européens.

Toutefois, il y a lieu de noter que la directive ne prévoit pas directement des exigences contraignantes pour des produits particuliers. Ceci se fera ultérieurement pour des produits spécifiques par le biais de mesures d'exécution qui s'appliqueront après consultation des parties intéressées et une évaluation d'impact.

La directive-cadre s'applique en principe à tout produit qui utilise de l'énergie pour son fonctionnement et qui est mis sur le marché, y compris les produits importés. Les groupes de produits suivants seront traités en priorité pour l'application de la directive:

- les équipements de chauffage et de production d'eau chaude,
- les moteurs électriques,
- l'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire,
- les appareils domestiques,
- l'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire,
- l'électronique grand public,
- les systèmes CVC (chauffage, ventilation et climatisation).

On notera que les moyens de transport de personnes ou de marchandises sont exclus du champ d'application.

Toutes les sources d'énergie sont couvertes par la directive, notamment l'électricité ainsi que les combustibles solides, liquides et gazeux.

Pour les produits soumis à des exigences d'écoconception, les mesures d'exécution indiqueront la procédure d'attestation de conformité. Le marquage CE est nécessaire pour la présomption de conformité.

Le fabricant, le représentant autorisé ou à défaut l'importateur sont responsables de garantir que le produit est conforme aux mesures d'exécution le concernant. Ils sont tenus de conserver la déclaration de conformité CE et la documentation technique de l'appareil.

Les mesures d'exécution peuvent exiger que le fabricant informe le consommateur notamment sur les caractéristiques et performances environnementales du produit et le mode d'utilisation qui permet de minimiser l'impact sur l'environnement.

*

La directive 2005/32/CE aurait dû être transposée en droit national avant le 11 août 2007. Faute de transposition dans les délais impartis, le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne en septembre 2007, avant de se voir adresser un avis motivé en date du 28 février 2008. La transposition de la directive 2005/32/CE revêt donc un caractère urgent.

En date du 21 mars 2008, la directive 2008/28/CE est entrée en vigueur. Elle modifie la directive 2005/32/CE en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission européenne.

Après avoir procédé à une évaluation de la directive 2005/32/CE¹, la Commission européenne a proposé en juillet 2008 une refonte de cette dernière. Ainsi, la nouvelle proposition de directive² vise non seulement à incorporer les modifications apportées par la directive 2008/28/CE, mais surtout à étendre le champ d'application, jusqu'à présent limité aux seuls produits *consommateurs* d'énergie, à tous les produits *liés* à l'énergie.

*

En ce qui concerne l'aspect financier, il y a lieu de noter que le projet de loi sous examen ne contient pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

III) AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5725

III.1) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 8 juin 2007, la Chambre de Commerce atteste au projet de loi de transposer fidèlement la directive 2005/32/CE, de s'inscrire dans le cadre de la promotion du développement durable et de constituer un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

Plus particulièrement, la Chambre de Commerce salue l'approche retenue par le législateur européen, et reprise par les auteurs du projet de loi sous avis, en matière d'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux exigences des mesures d'exécution applicables, à savoir de laisser aux fabricants le choix entre le recours à une procédure d'auto-évaluation sans intervention d'un tiers, et l'utilisation de systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit. La Chambre de Commerce estime que cette façon de procéder favorisera l'autorégulation et, partant, permettra de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des fabricants de produits consommateurs d'énergie.

En conclusion, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi sous avis.

III.2) L'avis de la Chambre des Métiers

A l'instar de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers constate dans son avis rendu le 12 juin 2007 que le projet de loi transpose d'une manière fidèle la directive 2005/32/CE.

Considérant que le projet de loi sous avis vise à supprimer les entraves de commerce entre les Etats membres de l'Union européenne et à contribuer au développement durable, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à son égard.

III.3) Les avis du Conseil d'Etat

En guise d'introduction à son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat résume les principaux objectifs du projet de loi qui lui fut soumis pour avis.

Alors que les chambres professionnelles félicitent le gouvernement pour sa transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat „regrette que les auteurs reprennent quasi intégralement le libellé souvent très général de la directive plutôt que de proposer les moyens légaux destinés à la transposer“.

D'un point de vue institutionnel, le Conseil d'Etat donne à considérer que le Service de l'Energie de l'Etat, que le projet de loi prévoit de charger de la surveillance du marché dans les limites de son champ d'application, fut supprimé par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Par conséquent, la Haute Corporation propose de charger l'Institut luxembourgeois de la

¹ cf. documents SEC(2008)2115 et SEC(2008)2116.

² cf. document COM(2008)399 final du 16 juillet 2008.

normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) de cette mission dès sa mise en place.³

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles, une première à l'endroit de l'article 9 concernant la publication des normes par référence au Mémorial, et une deuxième à l'endroit de l'article 18 concernant la date d'entrée en vigueur, rétroactive, de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 11 novembre 2008 portant sur les amendements introduits par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève les deux oppositions formelles exprimées dans son avis initial.

Pour l'analyse article par article du Conseil d'Etat, il est renvoyé au chapitre V du présent rapport.

*

IV) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souscrit aux options fondamentales du projet de loi. Il est essentiel que le facteur énergétique soit intégré dans la conception des biens produits. La nécessité d'une utilisation rationnelle de l'énergie et la lutte contre le changement climatique imposent une politique énergétique volontariste qui s'adresse tant aux producteurs, aux vendeurs et aux consommateurs.

Pour des raisons de sécurité juridique les directives européennes dans des matières plutôt techniques font désormais l'objet d'une transposition en droit national par voie législative. Si cette forme de transposition peut paraître longue et laborieuse, elle comporte l'avantage d'un débat public et d'une prise de conscience collective.

La commission parlementaire soutient les initiatives de la Commission européenne en vue d'étendre le champ d'application des règles communes en matière d'écoconception des produits.

Lors de l'analyse conjointe du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a adopté une série d'amendements qu'elle a soumis pour avis à la Haute Corporation.

Un des points plus particulièrement discutés fut la problématique de la publication de normes techniques harmonisées. En effet, une opposition formelle grevait l'article 9 du texte gouvernemental qui prévoyait la publication au Mémorial de ces normes par numéros de référence.

Compte tenu du caractère spécifique de ces normes techniques qui n'ont aucun caractère contraignant et au vu du fait que les normes harmonisées font l'objet d'une publication par numéros de référence au Journal officiel de l'Union européenne, la commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui exigeait une publication conformément aux dispositions constitutionnelles, mais a proposé la suppression pure et simple de la disposition contestée.

La commission tient donc à relever que dans son avis complémentaire la Haute Corporation a accepté son raisonnement et n'a pas maintenu son opposition formelle sur le texte de la commission.

Pour le détail de ce débat et les autres options retenues, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a jugé préférable de s'abstenir de faire une référence explicite à la directive à transposer dans l'intitulé de la loi. Il s'agissait notamment d'éviter une certaine lourdeur ultérieure de cet intitulé suite à la transposition d'éventuelles modifications de la directive transposée par la loi en projet.

³ L'ILNAS est devenu opérationnel suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le Conseil d'Etat approuve ce choix tout en rappelant l'obligation communautaire de faire référence à la directive à transposer. Il note toutefois qu'il suffit d'ajouter „le numéro de la directive sous forme d'un entrefilet sous l'acte de transposition lors de sa publication au Mémorial“.

Article 1er

Cet article délimite l'objet et le champ d'application de la loi qui sont en principe tout produit consommant de l'énergie sous quelque forme que ce soit. Les véhicules à moteur sont toutefois exclus du champ d'application, du fait qu'ils font déjà l'objet d'un très grand nombre de mesures réglementaires.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les trois premiers paragraphes ainsi que le paragraphe (5) de l'article 1 qui sont tous dépourvus de valeur normative.

Préoccupé de maintenir une description tant que soit peu positive de l'objet de la loi, la commission a toutefois maintenu, en sus de l'ancien paragraphe (4), qui précise l'unique domaine pour lequel la loi n'est pas d'application (moyens de transport de personnes ou de marchandises), les anciens paragraphes (1) et (2) en les fusionnant. Pour des raisons rédactionnelles, le libellé de ces deux paragraphes a été légèrement adapté.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du nouveau premier paragraphe proposé, en soutenant qu'il est de mauvaise légistique de décrire l'objet de la loi, puisqu'une description en résumé de la loi risque de dénaturer le texte même de la loi. L'article aurait donc eu la teneur „**Art. 1er.** La présente loi ne s'applique pas ...“.

La commission, tout en partageant au fond la préoccupation du Conseil d'Etat, estime qu'en ce cas précis le risque évoqué est minime par rapport aux avantages en termes de lisibilité qu'apporte sa propre formulation. Elle a donc maintenu son libellé.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le Conseil d'Etat propose

1. de reprendre toutes les définitions de la directive à transposer. Il constate que même si les termes non définis n'apparaissent pas dans le projet de loi lui-même, ceux-ci figurent toutefois dans les annexes et pourront être employés dans le cadre des mesures d'exécution à prendre dans le cadre respectivement de la directive et de la loi à adopter;
2. d'omettre la définition *sub* (2) à l'endroit de l'article 2 et de déterminer l'autorité chargée de la surveillance du marché conformément aux développements repris à l'endroit de l'article 3 ci-après;
3. de reformuler la définition prévue *sub* (14) alors qu'il y a confusion entre la mesure d'exécution telle que prévue par l'article 36 de la Constitution, d'une part, et la mesure d'exécution prise en vertu de l'article 15 de la directive 2005/32/CE établissant les exigences d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, d'autre part. Ainsi, la définition aurait la teneur suivante: „(14) „mesures d'exécution“: Les mesures prises par la Commission européenne en vertu de l'article 15 de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.“;
4. de supprimer, dans la définition *sub* (16), le mot „communautaire“, car la directive couvre cet aspect et la loi l'aspect national.

En ce qui concerne la première proposition du Conseil d'Etat, la commission a décidé de suivre l'avis de la Haute Corporation, avis qui a également été suivi quant à la définition des „mesures d'exécution“, de même en ce qui concerne la suppression du terme „communautaire“ dans la définition de la „mise sur le marché“.

Par contre, en ce qui concerne la deuxième proposition du Conseil d'Etat, la commission a initialement préféré, pour des raisons de lisibilité, définir l'autorité compétente dès le départ dans l'article 2. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne partage pas cette option. Il souligne que la désignation de l'autorité compétente ne peut pas revêtir la forme d'une définition, qui ne fait qu'expliquer le concept employé, et que la directive exige qu'une autorité responsable de la surveillance des marchés soit désignée. Il insiste donc sur sa proposition initiale et émet une proposition de texte affé-

rente à l'endroit de l'article 3 paragraphe (2), que la commission a reprise. La définition de l'autorité compétente a donc été supprimée.

Article 3

Cet article traite de la mise sur le marché et la mise en service de produits consommateurs d'énergie.

Le Conseil d'Etat propose

1. de reprendre dans le paragraphe (2) les subdivisions a), b) et c) comme il est d'usage dans les textes nationaux;
2. de remplacer la préposition „des“ par celle de „les“ avant les mots „mesures d'exécution“;
3. de remplacer au paragraphe (3) „les utilisateurs“ par „les consommateurs“ et „l'autorité responsable“ de la surveillance des marchés par „l'autorité compétente“.

La commission a donné suite à ces propositions. En vertu d'une remarque afférente du Conseil d'Etat dans ses considérations générales, elle a également supprimé la formulation „et/ou“ dans l'intitulé de l'article ainsi que dans le paragraphe (1) en faveur du terme „et“. Elle a tenu compte de cette observation également dans les articles consécutifs. Elle a en outre désigné l'autorité compétente à l'endroit du paragraphe (2) comme proposé par le Conseil d'Etat (voir commentaire de l'article précédent).

Article 4

Cet article détermine la responsabilité des importateurs.

La commission a accepté la proposition du Conseil d'Etat de compléter cet article *in fine* comme suit: „(...) incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.“

Article 5

L'article 5 traite du marquage de conformité CE et de la déclaration de conformité.

Le Conseil d'Etat propose

1. de rédiger le paragraphe (5) comme suit: „(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues ...“;
2. de supprimer le dernier alinéa, superfétatoire, du paragraphe (5).

La commission a suivi ces deux propositions.

Article 6

L'article 6 traite de la libre circulation sur le marché des produits consommateurs d'énergie.

En ce qui concerne l'ancien paragraphe (2) de l'article 6, le Conseil d'Etat remarque qu'il va de soi que les produits visés pour lesquels la mesure d'exécution ne prévoit aucune exigence d'écoconception puissent être mis librement sur le marché à condition qu'ils portent le marquage CE. Partant, il s'interroge du sort des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise.

Initialement, la commission a préféré maintenir l'ancien paragraphe (2) qui constitue la transposition du paragraphe afférent de l'article 6 de la directive 2005/32/CE.

En réponse à la question du Conseil d'Etat au sujet des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise, la commission signale que ces produits tombent sous le champ d'application d'autres directives dites de la „Nouvelle Approche“ et sont par conséquent contrôlés par les autorités de surveillance du marché compétentes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne partage pas l'argumentation de la commission et maintient sa demande de suppression de l'ancien paragraphe (2). Il remarque qu'il est déjà largement suffisant et contraignant que chaque directive régleme les produits tombant dans son objet, sans que le justiciable doive deviner quel autre texte pourrait encore s'appliquer. Jugeant que ce paragraphe est effectivement superfétatoire, la commission l'a supprimé.

Article 7

En tenant compte des procédures mises en place par les directives „Nouvelle Approche“ existantes, l'article 7 fixe la procédure pour les restrictions de mise sur le marché de produits portant le marquage CE qui ne sont pas conformes aux exigences de la mesure d'exécution applicable.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé, dans le dernier alinéa du paragraphe (1), la lettre „e“ au participe présent du verbe „restreignant“ de même qu'elle remplace la formulation „et/ou“ par le terme „et“ en ses deux occurrences dans cet article.

Article 8

L'article 8 établit les dispositions pour l'évaluation de la conformité. En principe, une procédure d'autoévaluation et la mise à disposition d'une documentation technique sans intervention d'un tiers sont estimées suffisantes. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants auront le choix entre ces deux procédures.

La commission a suivi le Conseil d'Etat et a remplacé, à la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe (2), le mot „il“ par „elle“, car il se rapporte à l'autorité compétente.

Le Conseil d'Etat ajoute que, „dans le quatrième alinéa du même paragraphe, il faudra préciser que les normes harmonisées devront être publiées au Mémorial pour être applicables.“

La commission a longuement discuté de la problématique de la publication desdites normes. Elle a finalement décidé de s'abstenir à donner la précision demandée par le Conseil d'Etat (voir commentaire de l'article subséquent).

Article 9

L'article 9 établit une présomption de conformité avec la mesure d'exécution lorsque le produit a reçu le label écologique communautaire. Cet article précise également comment les normes harmonisées peuvent contribuer à la présomption de conformité.

Le Conseil d'Etat constate que, selon le paragraphe (2) de l'article 9, les produits consommateurs d'énergie y visés doivent répondre aux exigences de la mesure communautaire qui se rapportent à des normes harmonisées au niveau européen. Partant, il estime que les auteurs du projet entendent prévoir la publication de ces normes par référence au Mémorial en vue de leur accorder l'effet contraignant prévu.

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle les conditions formelles de l'article 112 de la Constitution et signale qu'aussi longtemps que les normes n'ont pas été publiées conformément aux dispositions constitutionnelles précitées elles n'ont pas de caractère contraignant. Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'une publication en due forme des normes visées soit prévue. Il renvoie à ce sujet à sa proposition formulée dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2006 (cf. *doc. parl. No 5307*⁸) relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et concernant les modalités susceptibles d'être envisagées dans le projet de loi sous examen pour publier ces normes par voie électronique.

Compte tenu de la nature des normes en question, la commission a refusé de suivre le Conseil d'Etat, mais a, au contraire, jugé superfétatoire la disposition du texte gouvernemental prévoyant leur publication au Mémorial.

En effet, la commission tient à souligner qu'il n'était nullement dans les intentions des auteurs du projet de loi de conférer un caractère contraignant à ces normes harmonisées.

A ce titre, la commission rappelle la disposition afférente de la directive (article 9): „2. Les Etats membres considèrent qu'un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.“

En effet, ces normes techniques, dont les numéros de référence ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, continuent à être une facilité offerte aux entreprises. En respectant ces normes harmonisées et consultables, les producteurs peuvent être certains que leurs produits seront conformes aux exigences en la matière. Ils ont bien évidemment la liberté de parvenir à la conformité de leurs produits consommateurs d'énergie par d'autres procédés de construction. Dans

pareils cas, la présomption de conformité à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable n'est toutefois pas établie d'office. Les producteurs doivent alors pouvoir prouver que leurs produits, façonnés suivant d'autres normes, sont conformes aux exigences de la mesure d'exécution afférente.

La commission a en outre remplacé le terme „auquel“ par les mots „à laquelle“, puisque les normes se rapportent à la mesure d'exécution.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation note qu'elle „suit le raisonnement proposé par la Commission compétente de la Chambre des députés“. Par conséquent, le Conseil d'Etat ne maintient pas son opposition formelle émise dans son avis du 18 mars 2008 à l'égard de cet article.

Article 10

L'article 10 traite de la question des composants et sous-ensembles qui, en soi, ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'exécution au titre de la loi-cadre. Par ailleurs, le fabricant peut avoir besoin des informations environnementales relatives à ces composants pour établir le profil écologique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 règle la coopération administrative et l'échange d'informations intracommunautaire.

Le Conseil d'Etat suggère

1. qu'il soit précisé, dans le premier alinéa, que l'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres;
2. qu'à la fin de la phrase l'adjectif „présente“ soit supprimé pour être superfluet.

La commission a fait siennes ces deux suggestions du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 traite de l'information du consommateur.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 soumet les mesures d'autorégulation à une évaluation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prévoit les dispositions pénales.

Le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle consistant plus particulièrement dans la précision au point 1 que tant le fait de mettre sur le marché et de mettre en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution non conformes et ne portant pas le marquage CE (article 3, paragraphe (1)) que la mise sur le marché et la mise en service d'un produit pour lequel il existe une décision d'interdiction (article 7(1), al. 3) sont punissables.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article regroupait trois dispositions modificatives de règlements grand-ducaux.

Faisant droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cet article.

En effet, la Haute Corporation rappelle que le „parallélisme des formes découlant du principe de la hiérarchie des normes s'oppose à ce qu'une norme supérieure modifie ou abroge une norme de caractère subalterne“.

Article 15 (article 16 du projet initial)

Cet article précise que les annexes de la directive 2005/32/CE font partie intégrante de la présente loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que le paragraphe (2) n'énumère que les annexes III, IV, V, VI et VIII susceptibles de devenir applicables au Luxembourg. Il donne à considérer que pour le contrôle

prévu à l'article 3, celui des déclarations de conformité dont question aux articles 4 et 5 ainsi que pour les mesures à prendre dans le cadre de l'article 7, les dispositions des autres annexes peuvent être d'une grande utilité. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que toutes les annexes soient déclarées applicables.

Il insiste à ce que ces annexes soient publiées au Mémorial et suggère: „Ces annexes ne doivent pas être publiées nécessairement à la suite de la loi, mais elles peuvent être adoptées par règlement grand-ducal à prendre sur base de la loi en projet. Ainsi, elles pourront ultérieurement être modifiées par voie de règlement grand-ducal sans se soucier d'une base habilitante spécifique dans le corps même du texte en projet.“

Suite à un examen de l'objet des différentes annexes de la directive à transposer, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a amendé le paragraphe (2) en ce sens. Dans cette même logique, elle a décidé de supprimer l'ancien paragraphe (3) de cet article, contraire au principe de la hiérarchie des normes.

D'un point de vue de la technique législative, la suggestion du Conseil d'Etat d'adopter ces annexes sous forme de règlements grand-ducaux a rencontré un écho favorable auprès de la commission – toutefois, en raison des maints renvois à ces annexes dans le dispositif légal lui-même, elle décide de ne pas tenir compte de cette suggestion.

Le Conseil d'Etat regrette ce choix de la commission parlementaire de ne pas mandater le pouvoir exécutif de la transposition des annexes, car cette solution aurait permis de modifier, le cas échéant, les annexes par règlement grand-ducal au lieu de recourir à la procédure par la loi. Il signale que les annexes constituent d'ailleurs des mesures d'exécution de la loi et sont dès lors du domaine de l'exécutif.

Article 17 du projet initial (supprimé)

L'article 17 permettait le recours à un intitulé abrégé.

Rendue attentif par le Conseil d'Etat au fait que la référence abrégée à la loi est devenue superflue suite à l'amendement de l'intitulé du projet de loi, la commission a supprimé cette disposition.

Article 18 du projet initial (supprimé)

Cet article proposait le 11 août 2007 comme date d'entrée en vigueur.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cet article qui aurait donné un effet rétroactif à la loi en projet. La Haute Corporation s'opposait en effet formellement à cette disposition notamment au regard des dispositions pénales prévues par le dispositif.

*

VI) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception
applicables aux produits consommateurs d'énergie

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „amélioration de la performance environnementale“: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
- (2) „caractéristique environnementale“: tout élément ou fonction d'un produit consommateur d'énergie pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement;
- (3) „composants et sous-ensembles“: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- (4) „conception du produit“: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (5) „cycle de vie“: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;
- (6) „déchet“: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (7) „déchets dangereux“: tout déchet couvert par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- (8) „écoconception“: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (9) „exigence d'écoconception“: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
- (10) „exigence d'écoconception générique“: toute exigence d'écoconception reposant sur le profil écologique dans son ensemble du produit consommateur d'énergie sans valeurs limites fixes pour des caractéristiques environnementales particulières;
- (11) „exigence d'écoconception spécifique“: toute exigence d'écoconception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique environnementale particulière du produit consommateur d'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
- (12) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché et de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 14, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;

- (13) „impact sur l’environnement“: toute modification de l’environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d’énergie au cours de son cycle de vie;
- (14) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d’un pays tiers sur le marché communautaire;
- (15) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (16) „matériaux“: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d’un produit consommateur d’énergie;
- (17) „mesures d’exécution“: les mesures prises par la Commission européenne en vertu de l’article 15 de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommateurs d’énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil;
- (18) „mise en service“: la première utilisation d’un produit consommateur d’énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (19) „mise sur le marché“: la première mise à disposition sur le marché d’un produit consommateur d’énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- (20) „norme harmonisée“: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d’un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l’élaboration d’une exigence européenne, dont le respect n’est pas obligatoire;
- (21) „performance environnementale“ d’un produit consommateur d’énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
- (22) „produit consommateur d’énergie“: un produit qui, une fois mis sur le marché et mis en service, est dépendant d’un apport d’énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d’énergie renouvelables) pour fonctionner selon l’usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d’une telle énergie, y compris les pièces dépendant d’un apport d’énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d’énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- (23) „profil écologique“: la description, conformément à la mesure d’exécution applicable au produit consommateur d’énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d’énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l’environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- (24) „récupération“: toute opération applicable prévue à l’annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets;
- (25) „réemploi“: toute opération par laquelle un produit consommateur d’énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l’usage continu d’un produit consommateur d’énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d’un produit consommateur d’énergie après sa remise à neuf;
- (26) „recyclage“: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
- (27) „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d’énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché et mise en service

(1) Les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.

(2) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné autorité compétente, responsable de la surveillance du marché. Il est chargé de:

- a) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d'énergie, sur une échelle suffisante, et d'obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d'énergie non conformes, conformément à l'article 7;
- b) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité;
- c) exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations requises dans les mesures d'exécution.

(3) Les consommateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l'autorité compétente de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l'importateur

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l'obligation:

- de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d'exécution applicable, et
- de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique,

incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres „CE“, telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits consommateurs d'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. Evaluation de la conformité

(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. *Présomption de conformité*

(1) Un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

(3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. *Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité*

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et en service de communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1 respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. Coopération administrative et échange d'informations

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. Information du consommateur

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2005/32/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. a mis sur le marché ou mis en service des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas conformes à des mesures d'exécution ou qui ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 5;
2. ne suit pas la décision de l'autorité compétente restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit non conforme;
3. a mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché;
4. a refusé de mettre à disposition de l'autorité compétente la documentation prévue dans les mesures d'exécution;
5. n'a pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.

Art. 15. Annexes

(1) Les annexes de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil font partie intégrante de la présente loi.

(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

ANNEXE I:	Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques
ANNEXE II:	Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques
ANNEXE III:	Marquage CE
ANNEXE IV:	Contrôle interne de la conception
ANNEXE V:	Système de management pour l'évaluation de la conformité
ANNEXE VI:	Déclaration de conformité
ANNEXE VII:	Contenu des mesures d'exécution
ANNEXE VIII:	Autorégulation.

Luxembourg, le 20 novembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY